02.19.1
SAT

.66103

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

'' Les Miguettes ''

REGLEMENT D'APPLICATION

Savigny, novembre 1997

R. Jourdan SA
ing.-géomètre officiel
SAVIGNY et CHEXBRES

Approuvé par la Municipalité de SAVIGNY
dans sa séance du: 20 octobre 1997

Le Syndic: Le Secrétaire:

MUNICIPALITÉ DE SAVIGNY LIBERTÉ ET PATRIE

Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 7 nov. 1997 au 6 déc. 1997

Le Syndic: Le Secrétaire:

MUNICIPALITÉ DE SAVIGNY LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du: 4 mai 1998

Le Président: Le Secrétaire:

CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par le Département des Travaux Publics,
l'Aménagement et des Transports
Lausanne, le 19 JAN. 1999
Le Chef du Département:
LE CONSEILLER D'ÉTAT REMPLAÇANT

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LIBERTÉ ET PATRIE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Périmètre

Le présent plan partiel d'affectation est délimité par le périmètre figuré sur le plan.

Article 2 - Subdivision du plan

Le présent PPA est subdivisé en cinq secteurs ainsi définis:

Secteur 1: zone villas I
Secteur 2: zone villas II
Secteur 3: zone villas avec maintien d'activités rurales
Secteur 4: zone destinée à l'agriculture
Secteur 5: zone agricole

CHAPITRE II - SECTEURS 1 A 5

Secteur 1 et 2 Zone de villas I et II Règles communes

Article 3 - Affectation

Ces secteurs sont destinés à l'habitation individuelle ou à l'habitation groupée limitée à 2 logements individuels.

Des activités artisanales non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Article 4 - Nombre de logements

Chaque unité d'habitation ne peut comporter qu'un seul logement.

Pour chaque logement, un studio ou une chambre indépendante peut être autorisée.

Article 5 - Habitation groupée

En cas d'habitation groupée, la contiguïté est marquée soit par un élément architectural propre à la construction (mur mitoyen), soit par un élément annexe reliant les deux bâtiments contigus (garages, couverts, etc.).

Les aménagements des espaces privés de chaque habitation doivent éviter le cloisonnement au paysage par des haies continues, des clôtures marquantes, etc.

Article 6 - Distances

La distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6 mètres.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 7 - Coefficient

Le coefficient d'occupation du sol ne dépassera pas 0,15.

Article 8 - Espaces de transition

Les parties hachurées en vert sur le plan, servent d'espaces de transition entre la zone constructible et la zone agricole.

Aucune construction ne pourra y être édifiée.

Ces espaces sont compris dans la surface de la parcelle et sont pris en considération pour le calcul du coefficient d'occupation du sol.

Ils seront plantés d'essences locales ou entretenues en prairies naturelles fleuries.

Article 9 - Niveaux habitables

Le nombre de niveaux habitables est limité à deux, rez-de-chaussée y compris.

Les combles sont habitables, mais ne comptent pas pour un niveau. La face supérieure de la panne sablière ou de toute autre disposition de construction en tenant lieu, peut être située au maximum à 1 mètre au-dessus du niveau fini des combles habitables.

Article 10 - Toitures

Les toitures sont à deux pans. Elles sont exécutées en tuiles (couleur tuile veillie) ou en plaques Fibrociment (plaques foncées, dimension tuiles).

Des éléments de toitures, tels que lucarnes, verrières, fenêtres, pignons secondaires, peuvent être autorisés à condition qu'ils gardent un caractère secondaire et ne portent pas préjudice à la toiture principale.

La direction des faîtes est parallèle aux courbes de niveau.

Les pentes sont comprises entre 30 % et 100 %.

La hauteur au faîte ne dépassera pas 9 mètres.

Secteur 1 Zone de villas I Règles propres au secteur

Article 11 - Surfaces

La surface minimale des parcelles est de 1'500 m2.

Article 12 - Dérogation

Les parcelles qui, lors de l'entrée en vigueur du plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 27 février 1981, ont une surface insuffisante, bénéficient d'une dérogation.

L'art. 7 est applicable.

Secteur 2 Zone de villas II Règles propres au secteur

Article 13 - Surfaces

La surface minimale des parcelles est de 1'200 m2.

Article 14 - Aménagement

Le premier nouveau projet de construction prévu sur les parcelles situées au sud-est de la route des Miguettes, devra être accompagné d'un plan d'aménagement montrant de quelle façon seront traités, notamment, les problèmes de dévestiture, de circulation, de visibilité des débouchés sur le chemin public et de stationnement pour l'ensemble de ces parcelles.

Secteur 3 Zone mixte avec maintien d'activités rurales

Article 15 - Affectation

Les art. 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 sont applicables.

De plus, le maintien d'activités rurales, telles que l'élevage d'animaux de basse-cour, de façon non industrielle, d'ovins, de bovins ou de chevaux, y est autorisé ainsi que l'aménagement d'une surface non couverte pour la pratique de sports équestres.

Un futur fractionnement de ce secteur ne saurait déroger aux règles du secteur 1 pour ce qui concerne les distances aux limites et la surface minimale de parcelle.

Le bâtiment principal (ECA 68) peut être entretenu et transformé, en respectant son implantation, son gabarit actuel et sa typologie, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité. Le volume existant peut être utilisé jusqu'à concurrence de 750 m2 de surface de plancher brute.

En cas de démolition volontaire, les règles régissant le secteur 1, zone de villas I, entreront en vigueur.

Article 16 - Coefficient

Le coefficient d'occupation au sol de la surface totale du secteur 3 ne dépassera pas 0,15.

Secteur 4 Zone destinée à l'agriculture

Article 17 - Affectation

Ce secteur est affecté à l'exploitation agricole.

Les bâtiments (ECA 69 et 70) peuvent être entretenus et transformés, en respectant leur implantation et leur gabarit actuel, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité.

Au cas où l'agriculture ne représenterait plus l'activité principale, celles décrites à l'art. 15, al. 2, pourront être conservées.

Pour le reste, les règles propres à la zone agricole sont applicables.

Le cordon boisé longeant la route des Miguettes n'est pas soumis aux dispositions de la législation forestière et il n'est pas classé.

Secteur 5 Zone agricole

Article 18 - Affectation

Ce secteur est destiné à l'agriculture.

Les règles du RPE propres à cette zone sont applicables.

CHAPITRE III - CIRCULATION, PLACES DE PARC

Article 19 - Surfaces concernées

Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous s'appliquent aux parcelles de la zone 2 situées au sud-est de la route des Miguettes.

Article 20 - Débouchés sur la voie publique

Les points de débouché sur le chemin public des voies de desserte des futures constructions du secteur 2, à l'aval de la route des Miguettes, y compris la dévestiture de la parcelle 1163, seront limités au nombre de trois. Ils pourront être réalisés:

- deux, à n'importe quel endroit entre les points A et B
- un, à n'importe quel endroit entre les points C et D, figurés sur le PPA.

Article 21 - Clause transitoire

Les accès à la voie publique desservant les bâtiments existants peuvent être entretenus dans leur état actuel tant que lesdits bâtiments subsisteront.

Article 22 - Places de parc

Deux places de parc, intérieures ou extérieures, seront aménagées pour chaque habitation, à raison d'une pour 80 m2 de surface au plancher. Le nombre de places est arrondi à l'unité supérieure.

CHAPITRE IV - AIRE FORESTIERE

Article 23 - Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Article 24 - Surface légalisée

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m. confinant celles-ci.

Article 25 - Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Article 26 - Dispositions complémentaires

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont protégées par des législations spécifiques fédérales (LFPN), cantonales (LPMNS et loi sur la faune) et communale (plan de classement des arbres).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la municipalité qui consultera les instances cantonales compétentes (section protection de la nature, conservation de la faune).

CHAPITRE V - PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Article 27 - Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), les degrés de sensibilité suivants sont attribués:

- secteurs 1 et 2 degré de sensibilité II
- secteurs 3, 4 et 5 degré de sensibilité III

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Prescriptions complémentaires

Pour tous les points non prévus par le présent règlement, les règles applicables à toutes les zones selon le RPE, celles de la LATC et du RATC sont applicables.

Article 29 - Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge les dispositions de la zone villa B du RPE approuvé par le Conseil d'Etat le 27 février 1981.

Article 30 - Entrée en vigueur

Le présent PPA et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports.